COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 06.09.2000
COM(2000) 503 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans le cadre de la réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et d'aquaculture, le Conseil et la Commission ont pris l'engagement d'ouvrir pour la période de 2001 à 2003 des contingents tarifaires autonomes pour une série de produits de la pêche, destinés à répondre aux besoins d'approvisionnement des industries utilisatrices. Le présent projet de règlement constitue la mise en œuvre de cet engagement.

2. Les contingents tarifaires à ouvrir pour les produits concernés sont réservés aux produits qui satisfont aux conditions imposées en ce qui concerne les prix de référence fixés ou à fixer, et qui sont destinés à la transformation.

3. Par ailleurs cette proposition prévoit que l'ouverture de ces mesures tarifaires est prévue à compter du 1er janvier 2001 pour des périodes s'étendant jusqu'au 31 décembre 2003 afin d'assurer des possibilités de programmation des approvisionnements de l'industrie sans porter atteinte à l'équilibre du revenu des producteurs communautaires.

Tel est l'objet de la proposition de règlement ci-jointe.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit :

(1) L'approvisionnement de la Communauté en certains produits de la pêche dépend actuellement d'importations en provenance de pays tiers; qu'il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre partiellement ou en totalité les droits de douane applicables pour les produits en question, dans la limite de contingents tarifaires communautaires de volumes appropriés; que, pour ne pas mettre en cause les perspectives de développement de cette production dans la Communauté tout en assurant l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient d'ouvrir ces contingents tarifaires à des droits variables selon la sensibilité des différents produits sur le marché communautaire.

(2) Il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté aux dits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents.

(3) Il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture, à titre autonome, de contingents tarifaires; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres.

(4) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire[1], a codifié les dispositions de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique -

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les droits à l'importation des produits qui sont repris à l'annexe sont suspendus aux taux indiqués pendant les périodes indiquées et jusqu'aux volumes figurant en regard de chacun d'eux.

2. Les importations des produits en question ne bénéficient des contingents visés au paragraphe 1 qu'à la condition que la valeur en douane déclarée soit au moins égale aux prix de référence fixé ou à fixer conformément à l'article 29 du règlement (CEE) n° 104/2000 du Conseil, du 17 décembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture[2].

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article premier sont gérés par la Commission conformément aux dispositions prévues aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 3

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 2001.

1 JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/99 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 25).

2 JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire annuel (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2765	ex 0305 62 00 ex 0305 69 10	20 25 29 10	Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*) et poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, salés ou en saumure, mais non séchés ni fumés, destinés à la transformation (a) (b)	10.000	0	01.01.2001 - 31.12.2003
09.2788	ex 0302 40 00 ex 0303 50 00 ex 0304 10 97 ex 0304 90 22	10 10 20 10	Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), entiers avec tête avec un poids excédant 140 g par pièce, ou en flancs avec un poids excédant les 80 g par pièce, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances, présentés à l'état frais, réfrigéré ou congelés et destinés à la transformation (a)(b)	20.000	0	01.11.2001 - 31.12.2001 01.11.2002 - 31.12.2002 01.11.2003 - 31.12.2003
09.2790	ex 1604 14 16	20 95	Filets dénommés “longes” de thons et listaos, destinés à la transformation (a)(b)	4.000	6	01.01.2001 - 31.12.2003
09.2792	ex 1604 12 99	10	Harengs épicés au vinaigre, en saumure, conservés en caques d’au moins 70 kg poids net égoutté, destinés à la transformation (a)(b)	5.000	6	01.01.2001 - 31.12.2003
09.2794	ex 1605 20 99	45	Crevettes de l’espèce *Pandalus borealis* ; cuites et décortiquées, destinées à la transformation (a)(b)	5.000	6	01.01.2001 - 31.12.2003

a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(b) Le bénéfice du contingent est admis pour les produits destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes:

- nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
- découpage, à l’exclusion de filetage, ou du découpage de blocs congelés, ou séparation de blocs congelés des filets interfoliés,
- échantillonnage, triage,
- étiquetage,
- conditionnement,
- réfrigération,
- congélation,
- surgélation,
- décongélation, séparation.

Le bénéfice du contingent n'est pas admis pour les produits destinés à subir par ailleurs des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice du contingent, si ces traitements (ou opérations) sont réalisés au niveau de la vente au détail ou de la restauration. La réduction des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.

FICHE FINANCIÈRE

1. INTITULÉ DE L'ACTION

Proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche.

2. LIGNE(S) BUDGÉTAIRE(S) CONCERNÉE(S)

Chap.12, art.120 (1210 + 1060)

3. BASE LÉGALE

art. 26 du traité.

4. DESCRIPTION DE L'ACTION

4.1 Objectif général de l'action

Assurer l'approvisionnement, à des conditions favorables, des industries utilisatrices communautaires.

5. INCIDENCE FINANCIÈRE

5.1 Mode de calcul du coût total de l'action (lien entre les coûts individuels et le coût total)

Numéro d'ordre	Volume contingentaire (tonnes)	Prix estimé (€/tonnes)	Droit normal (en %)	Droit contingentaire (en %)	La perte de recettes par rapport à la période contingentaire annuel(€)
09.2765	10.000	2.927	13	0	3.805.100
09.2788	20.000	350	15	0	1.050.000
09.2790	4.000	3.984	24	6	2.868.480
09.2792	5.000	1.160	20	6	812.000
09.2794	5.000	733	20	6	513.100

Total de la manque des recettes par rapport à la période contingentaire annuel: **9.048.680 €.**

6. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PRÉVUES

Des dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires prévoient les mesures nécessaires de prévention et de protection contre les fraudes et irrégularités.